

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 050

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur FEY Gérard, Président lors des débats et
du délibéré

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur STOLTZ Jean Michel, Assesseur
Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,
Assesseur

Monsieur DELAPORTE Frédéric, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 04 DECEMBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 18 décembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de NOUMEA, statuant sur les
intérêts civils du 22 mars 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

1°/ X, né le ... à ..., de nationalité française, sans profession

Demeurant ...- 98800 NOUMEA

Libre, non comparant, appelant

Assisté de Maître CASIES Denis, avocat au barreau de NOUMEA

2°/ Y, né le ... à ..., de nationalité française

Demeurant ... - 98800 NOUMEA

Libre, non comparant, appelant

Assisté de Maître CASIES Denis, avocat au barreau de NOUMEA

LE MINISTÈRE PUBLIC

non appelant,

- Z, demeurant ... - 98800 NOUMEA

Partie civile, non comparant, appelant

représenté par Maître LOMBARDO Xavier, avocat au barreau de NOUMEA

- La CAFAT, dont le siège est sis au 4 rue du Général Mangin, 98800 NOUMEA

Partie intervenante, non comparante,

représenté par Maître BOUQUET Jo, avocat au barreau de NOUMEA

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur FEY Gérard,

Assesseurs : Monsieur STOLTZ Jean Michel,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,

GREFFIER : Monsieur DELAPORTE Frédéric.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire, a statué sur les intérêts civils suite au jugement du 07 octobre 2005 durant lequel X et Y ont été reconnus coupables de violences sur la personne de Z, et :

- a condamné X et Y à verser à Z la somme de 2.210.000 Francs CFP, la somme de 50.000 Francs CFP pour les frais d'expertise et la somme de 60.000 Francs CFP pour les frais irrépétibles,

- a condamné X et Y à payer à la CAFAT le somme de 764.100 Francs CFP,

- a donné acte à cette dernière de ses réserves concernant ses débours ultérieurs.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- Monsieur Z, le 28 Mars 2007 contre Messieurs X et Y sur les dispositions civiles,

- Messieurs X et Y, le 28 Mars 2007 contre Monsieur Z sur les dispositions civiles,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 04 Décembre 2007, le Président a constaté l'identité des prévenus.

Ont été entendus :

Monsieur le Président en son rapport ;

Maître LOMBARDO, avocat de la partie civile en sa plaidoirie ;

Maître BOUQUET, avocat de la CAFAT en sa plaidoirie ;

Maître CASIES, avocat des prévenus en sa plaidoirie ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 18 décembre 2007.

DÉCISION :

Monsieur Z né le ... plombier a été victime de violences le 30 avril 2005.

Les auteurs de ces violences ont été condamnés sur l'action publique par un jugement du 7 octobre 2007 qui sur l'action civile a ordonné une expertise confiée au Docteur A.

Dans son rapport du 25 novembre 2005, l'expert a constaté un traumatisme facial responsable d'une fracture des os propres du nez et du plancher de l'orbite, ce qui a nécessité une hospitalisation pendant 15 jours et une intervention chirurgicale pour réduire la fracture orbitale, un traumatisme dentaire sur 4 dents, une atteinte du rachis cervical et lombaire entraînant un réveil arthrosique antérieure probable :

- incapacité totale de travail de 15 jours,

- Incapacité temporaire partielle de 50 % pendant 30 jours,

- arrêt de travail : 45 jours

- incapacité permanente partielle : 12 %,

- pretium doloris : 4/7,

- Préjudice professionnel : monsieur Z s'est dit gêné dans son travail et n'aurait pas repris ses activités.

Par un jugement du 29 septembre 2006, le Tribunal Correctionnel de NOUMEA a alloué à monsieur Z la somme de 800.000 Francs CFP en réparation de son pretium doloris et a ordonné un complément d'expertise sur la cessation d'activité.

L'expert n'a pu examiner à nouveau monsieur Z qui n'a pu être touché par la convocation étant sans adresse connue.

Dans son complément d'expertise, le Docteur A au regard de l'importance du traumatisme crânio - facial et de ses séquelles notamment une limitation des mouvements rachidiens avec cervicalgies et lombalgies chroniques explique que la reprise de la même activité professionnelle de plombier était impossible.

Par conclusions du 9 novembre 2006, monsieur Z a formulé les demandes suivantes :

IPP : 2.000.000 Francs CFP,

ITT : 800.000 Francs CFP,

Pretium économique : 16.421.730 Francs CFP,

Frais d'expertise : 50.000 Francs CFP,

Frais irrépétibles : 200.000 Francs CFP (article 475-1 CPP)

Par jugement du 22 mars 2007, le Tribunal Correctionnel de NOUMEA lui a alloué les sommes suivantes :

IPP : 1.860.000 Francs CFP,

ITT - ITP : 350.000 Francs CFP,

Pretium économique : rejet,

Frais d'expertise : 50.000 Francs CFP,

Frais irrépétibles : 60.000 Francs CFP.

Le 28 mars 2007, Maître LOMBARDO avocat de monsieur Z a relevé appel de ce jugement.

Le 29 mars 2007, Maître CASIES, conseil des prévenus a également relevé appel sur les dispositions civiles.

A l'audience, Maître LOMBARDO représentant monsieur Z absent cité à parquet, a repris ses conclusions de première instance en précisant que sa demande en appel portait sur le préjudice professionnel de monsieur Z, les autres chefs de condamnation n'étant pas critiqués.

Maître CASIES a précisé qu'il était sans nouvelle de ses clients et qu'il ne pouvait que s'en rapporter.

La CAFAT s'en rapporte également.

MOTIVATION

Il résulte des rapports médicaux déposés que les séquelles résultant de l'agression dont monsieur Z, âgé de 57 ans, artisan plombier sont graves et importantes au point de l'empêcher de continuer d'exercer son métier.

La cour, infirmant le jugement entrepris, retient l'existence d'un préjudice professionnel qui doit être indemnisé.

Pour apprécier l'indemnité réparatrice de ce dommage, la cour, observant que monsieur Z ne justifie pas de son chiffre d'affaire ou de son bénéfice pour la période du 01 janvier 2005 au

30 avril 2005 date de l'agression, retient les déclarations de bénéfices industriels et commerciaux pour les années 2002 et 2003 et, compte tenu de la très forte différence entre ces deux années (787.131 Francs CFP en 2003 et 2.370.845 Francs CFP en 2004) sans que cette différence soit expliquée, retient un revenu annuel de 1.578.988 Francs CFP, soit

787.131 plus 2.370.845 divisés par 2.

Appliquant à ce revenu le coefficient de 6,929 du barème 2004 en considérant que monsieur Z artisan aurait poursuivi ses activités jusqu'à 65 ans, la cour alloué à monsieur Z la somme de 10.940.807 Francs CFP.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Confirme le jugement entrepris dans les limites de l'appel ;

Condamne messieurs X et Y à payer à monsieur Z la somme de DIX MILLIONS NEUF CENT QUARANTE MILLE HUIT CENT SEPT (10.940.807) Francs CFP en réparation de son préjudice professionnel.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. FEY Gérard, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier présent au prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,